

Points & articles pour la Capitulation de la Ville de Gueldres.

Reponse aux articles de la Capitulation de Gueldre.

I.

I.



Que la Religion Catholique Apostolique & Romaine sera maintenue & conservée sur le même pied qu'elle est à présent dans la Place & Ville de Gueldres & dependances, sans pouvoir l'inquierer en aucune maniere sous quelque pretexte que ce puisse être, & tous les bourgeois & habitans de la dite Ville & dependance seront maintenus & conservés dans la possession de la grande Eglise occupée & deservie par les Peres Carmes, comme des Eglises des autres lieux de la dependance de la dite Ville, comme aussi de tous les droits honneurs, & privileges de la Ville & Magistrature & de tous autres, dont ils peuvent avoir joui & jouissent à present, & ne pourront être inquietés par aucun nouveau établissement de Religion, & de droits où autre chose que ceux auxquels ils sont actuellement obligés envers leur legitime Souverain le Roy d'Espagne, ce qui sera executé sur le meme pied des Bourgeois & habitans des lieux dependants de la dite Ville seront maintenus dans leurs charges & emplois dont ils sont actuellement pourvus.

A l'égard de la Religion Eglises & privileges de la Ville & Magistrature il est accordé sur le même pied de la Capitulation de Venlo & Roermonde.

2.

2.

Il sera permis auxdits bourgeois & habitans de la dite Ville & Dependance de Gueldre de rebatir & reparer toutes les Eglises de la dite Ville & Dependance, & leurs maisons detruites par le bombardement, où auparavant, il sera permis aussi aux uns &

Cet article est aussi accordé sur le pied de la Capitulation de Venlo & Roermonde.

a

aux

de Chevaux ne
rillerie, les mo
uts les gros
es mauvais che
ur plus grande
ts autant qu'il
verra l'état, les
enant à la dite
oute seureté &
il conviendra.
nison les Che
s qui n'en ont
en route, dont
qui sera suivi, &
de des vivres se
est porté par la

us de Gram
ont.

00

aux autres de quelle nation qu'ils soyent à ceux qui ne voudront plus rester dans la dite Ville de Gueldres & dependances de pouvoir se retirer ou bon leur semblera avec leurs effets & familles, & de disposer de leur bien à leur volonté, sans qu'il leur soit fait aucun empeschement sur cela, ni aucun tort, & à tous ceux de la Ville de Gueldres & ses dependances de quelle Nation qu'ils soyent qui y voudront rester seront conservés dans tous leurs droits, honneurs & anciens privileges, & retablis dans la possession de leurs biens en quel endroit qu'ils soyent situés sans être aucunement molestés ni recherchés, pour quelque raison, ni sous quelque pretexte que ce puisse être, ni pour avoir des emplois, ou pour avoir suivi le service du Roy en quelle qualité que ce puisse être.

3.
Accordé, comme à l'article precedant.

3.
Les maisons & communautés des Religieux & Religieuses & hopitaux de la dite Ville de Gueldres & dependance, seront aussi maintenus & conservés dans tous leurs droits ou autres établissemens, & il leur sera aussi permis de rebatir & reparer leurs Eglises & Convents, ainsi qu'il est expliqué dans l'article precedant.

4.
On reglera cet article avec le Magistrat.

4.
Les troupes qui pourront être en garnison dans la dite Place & Ville de Gueldres & dependance, ne pourront exiger ni pretendre des Bourgeois de la dite Ville & dependance que le simple logement sans autres utensils que le Lict, ainsi qu'ils le fournissent aux troupes de Sa Majesté.

5.
Accordé pour les honneurs avec deux pie-

5.
Les troupes qui composent la Garnison de la dite Place & Ville de Gueldres au service des deux Couronnes de quelle Nation

tion quelles
les marquis
ner en pare
seignes depl
les deux por
suiete elle con
fonte de 24
piece, & de
chaque piec
auront leurs
d'autant de C
necellaire po
Mortiers & au
aussi de la po
pour douze co
& mortier, &
dre & bale po
ou instrument
pioches, pour
les chevaux &
tout pour cet
pour les transp
Munitions de g
cordées.

6. Quand la
& Ville de Cuel
Porte de Stralen
de Louvain &
conduire avec
meubles, effet
mules des Off
& Dragons, ou
ou en chemin f
propos, & dan
sera compris tou
rang, jusqu'au
des deux Cour
niers de l'Artill
employés à la

tion qu'elles foyent, sortiront avec toutes les marques d'honneur que l'on peut donner en pareil cas, Tambour battant, enseignes deployées, la meche allumée par les deux ponts, bale en bouche & à sa suite elle conduira six pieces de Canon de fonte de 24. & 12. livres de bale chaque piece, & deux mortiers, aussi de fonte, chaque piece de Canon & les mortiers auront leurs affuts, avant trains, attelés d'autant de Chevaux & harnois qu'il sera nécessaire pour tirer lesdits Canons & Mortiers & autres Ammunitions, comme aussi de la poudre, boulets & bombes pour douze coups, pour chaque Canon & mortier, & à chaque Soldat de la poudre & bale pour 24. coups, & cent utils ou instruments, comme, peles, haches, pioches, pour lesquels il sera fourni aussi les chevaux & charrettes nécessaires, le tout pour cet article au depens du Païs, pour les transporter, aussi bien que les Munitions de guerre qui leurs seront accordées.

6.

6. Quand la dite Guarnison de la Place & Ville de Cueldres sortira, ce sera par la Porte de Stralen suivant le grand Chemin de Louvain & elle pourra transporter & conduire avec elle en seureté, tous les meubles, effets, equipages, chevaux, mulets des Officiers, Soldats, Cavaliers, & Dragons, où les vendre dans Gueldre, où en chemin selon qu'ils le jugeront à propos, & dans le nombre des Officiers, sera compris tous l'Etat Major du premier rang, jusqu'au dernier, qui sont à la solde des deux Couronnes, y compris les Officiers de l'Artillerie, Ingenieurs & autres employés à la guerre où autrement au

ces de Canon de douze livres de bale, les chevaux nécessaires pour leur transport & 12. coups pour le Canon & Soldats, comme aussi les utils & charettes convenables seront fournies de même qu'à la Capitulation de Venlo.

6.

Accordé, & apres qu'on aura donné une specification, on vendra du nombre des charrettes.

service

de Canon de deux
livres de pain les chevau
nécessaires pour faire
transport & la course
pour le Canon & sol
dats, comme aussi les
vins & charbon con
venables seront fournis
de même qu'à la Capit
ulation de V. anno

7.

Accordé sur le pied
de la Capitulation de
Rhinberg où plutôt s'il
se peut.

Accordé & approuvé
par le Roy, sur ce que
le Capitaine de Rhinberg
a demandé

8.

Accordé, & on leur
fournira le nécessaire à
un prix raisonnable.

livres

service des deux couronnes, avec leurs fam
illes & effets, & l'on fera donner à la
dite Garnison une escorte pour la con
duire en seureté jusqu' a l'endroit où sera
specifié qu'elle se rendra, comme aussi
toutes les voitures nécessaires, pour trans
porter les Officiers, Soldats, Cavalliers,
Dragons où autres malades où blessés,
pour les nourrir & coucher comme à l'ho
pital pendant la route, & tous les Equipa
ges des Officiers, Soldats, Cavalliers,
Dragons & autres, & les chevaux neces
saires pour la conduite de l'Artillerie &
Munitions de Guerre accordée à la Gar
nison.

7.

La Garnison de Gueldres sortira huit
jours apres la presente Capitulation arre
tée & signée de part & d'autre, pour se
rendre à Louvain où Malines, par le che
min le plus court à petites journées &
l'escorte qui luy sera donnée l'escortera
jusques à celle des dites deux Villes, dont
on conviendra, & la dite Garnison sera
logée dans la route dans les lieux propres
& capables de la contenir commodément,
& on luy donnera les vivres & fourages
nécessaires aux depens des lieux où elle
sera logée, comme aussi toutes les voiture
s nécessaires ainsi qu'il est dit cydevant,
Monsieur de Betis s'engagera de faire tenir
à la dite Garnison dans tous les lieux de la
route tout le bon ordre qu'on pourra sou
haitter.

8.

Les Officiers Soldats, Cavalliers, & Dra
gons malades & autres blessés qui ne se
ront pas en état de suivre la Garnison
quand elle sortira, pourront rester dans
la dite place & Ville de Gueldres avec un
ou

où deux C
gien & au
lister jusq
dant le se
dans la dit
choses dont
on leur con
les qu'on le
rien & sou
en sera de
Guerres, &
dats, Cavall
des & blessé
& en état de
leur donnera
en est necessa
route seureté
à la dite Ville
nison, leur fai
payant un pris
res nécessaires
soin, dans cha
soit pour eux,
ures que l'on e
place pour les n

Tous les Off
Dragons & aut
de la Garnison
être arrêtés po
autre chose don
seront pas voi
sera deu, ayant
Ville, que tous
qui il auroit pu
Soldats, Caval
la dite Garnison
Majors des Co
pers, où autr

où deux Officiers subalternes un Chirurgien & autres gens necessaires pour les assister jusqu' à parfaite guérison, & pendant le séjour qu'ils seront obligés de faire dans la dite place, on leur fournira les choses dont ils pourront avoir besoin, & on leur conservera & laissera jouir de celles qu'on leur aura laissé pour leur entretien & soulagement selon l'état qui leur en sera donné par le Commissaire des Guerres, & quand lesdits Officiers Soldats, Cavaliers; Dragons & autres malades & blessés seront entierement guéris, & en état de joindre leurs Regiments on leur donnera des passeports & escortes s'il en est necessaire pour être conduits en toute seureté par le chemin le plus court à la dite Ville où aura été conduite la Garnison, leur faisant donner des vivres en payant un prix raisonnable, & les voitures necessaires sans payer, s'ils en ont besoin, dans chaque endroit qu'ils logeront, soit pour eux, soit pour porter les fournitures que l'on est obligé de laisser à la dite place pour les malades.

9.

Tous les Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & autres tels qu'ils puissent être de la Garnison de Gueldres ne pourront être arrêtés pour aucune dette, ni pour autre chose dont les bourgeois & autres ne seront pas voir des billets, comme il leur sera deu, ayant été publié dans la dite Ville, que tous les bourgeois où autres à qui il auroit pu être dû, par les Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & autres de la dite Garnison eussent à s'adresser aux Majors des Corps, pour tirer desdits Majors, où autres Officiers des billets des

a 3

9.

Accordé.

com-

Sommes qui leur pourroient être deües, & que s'il se rencontroit quelque difficulté entre lesdits Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & autres, les differens qu'ils pourront avoir sur cela seront accordés à l'amiable par Monsieur de Betis & Monsieur Hocquart, ce qui sera aussi observé à l'égard de ce qui regarde le Roy, comme aussi qu'il ne sera repris à sa Majesté, ni à ceux qui sont au service des deux Couronnes, aucun argent ni fraix, de ce qui peut & a pu provenir des contributions que l'on a eu du Pais de Cleve ou autres endroits, comme aussi des bestiaux, chevaux ou autres choses qui pourroient avoir été prises & enlevées pour lesdites contributions ou à la guerre sur le dit Pais, ou autre du Voisinage & meme de la Place & Ville de Gueldres & sa dependance.

10.

Accordé, sur le pied de la Capitulation de Venlo & Roermonde mais le Receveur & autres Officiers seront responsables que les Registres & autres documents ne s'emportent ni se perdent.

11.

Accordé.

10.

Le Receveur du Roy, les Officiers de Justice ou autres ayant des emplois au service de Sa Majesté dans la dite Ville de Gueldres & ses dependances, seront chacun maintenus dans leurs charges & emplois sans qu'ils en puissent être privés ni changés, & il leur sera continué les memes appointements, droits, privileges & emoluments qui leur ont été accordés par Sa Majesté, & dont ils ont joui jusqu'à present.

11.

Les Officiers du Roy chargés du payement des troupes & commis pour le Thresor, les vivres, hopitaux, sortiront tous leurs effets & papiers qu'ils pourront avoir, chacun en leur part de ce qui les regarde, & il leur sera permis de vendre, ce qu'ils ne pourroient ou ne voudront pas emporter.

12. II

Il sera
dite place
le tems du
toutes les
qui sont d
permis de
dont elle a
pas dans la

Il sera au
Gueldres, qu
elle, des Ma
rages & aut
tems qu'elle

Que du
preparera à
la sortie, il n
Soldat, Cava
qui la place
place ni d'en
tée du Canon
la dite garnis
ce soit ne sort
dit tems.

Que les deu
fournies par le
la dite Ville d
sence de la
compte aux di
de sa Majesté
& Subsidies
le la reductio

12.

Il fera permis à la dite garnison de la dite place de Gueldre de se fournir pendant le tems du séjour qui leur sera accordé, de toutes les choses nécessaires pour son usage, qui sont dans la place, & il lui sera aussi permis de faire venir du dehors les choses, dont elle aura besoin, qui ne se trouveront pas dans la dite Place.

12.

Accordé pour le nécessaire, & que les vivres ne soyent receus que par la porte occupée par les troupes du Blocus, aussi le Gouverneur mettra de tels ordres aux autres portes, que personne n'y entre où sorte sous quelque pretexte que ce puisse être.

13.

Il fera aussi permis à la dite garnison de Gueldres, quand elle sortira, de prendre avec elle, des Magazins du Roy, des vivres fourrages & autres choses, autant que pour le tems qu'elle jugera à propos.

13.

Accordé sur le pied de l'article 12.

14.

Que durant le tems que la Garnison se preparera à sortir, & meme dans le tems de la sortie, il ne sera permis, à aucun officier, Soldat, Cavalier & Dragon des troupes à qui la place sera remise, d'entrer dans la dite place ni d'en approcher plus pres que la portée du Canon comme aussi les Officiers de la dite garnison empecheront, que qui que ce soit ne sorte de la dite place pendant le dit tems.

14.

Accordé.

15.

Que les deux cents vaches, qui ont été fournies par les Villages circonvoisins de la dite Ville de Gueldre, pour la subsistence de la Garnison, il en sera tenu compte aux dits Villages par le Receveur de sa Majesté en cette Ville, sur les aides & subsides dus au Roy jusqu'au jour de la reduction de la Place par la haute &

15.

Accordé, sur les aides & subsides quiont été dus avant le Blocus de la place.

ent être deus
quelque diffinité
Soldats, Caval
les differens
cela seront as
ficieur de Betu
qui sera aussi
egarde le Roy,
repris à la Ma
ervice des deux
ni fraix, de ce
contributions
eve ou autres
cessiaux, che
troient avoir
tes contribu
Pais, ou autre
Place & Ville
e.
es Officiers de
emplois au ser
Ville de Guel
eront chacun
es & emplois
rivés ni chan
né les memes
ges & emolu
des par Sa Ma
qu'à present.
argés du paye
pour le Thre
ont tous leurs
ont avoir, cha
regarde, & il
e, ce qu'ils ne
pas emporter.
12. II

basse Mairie, dans lesquelles lesdits Villages sont compris, sans que les habitans desdits Villages à qui lesdits vaches appartenoient puissent pretendre sous quelque pretexte que ce soit, d'en être payes d'autre maniere.

16.

Accordé sur le pied de l'article 15.

16.

Que le foin qui a aussi été fourni par les habitans de la haute & basse Mairie, pour la dite Garnison, il en fera pareillement tenu compte auxdits habitans sur lesdits aides & subsides suivant l'Article cy-dessus, suivant le compte, qui en sera fait avec eux de l'un & de l'autre article, apres lesquels ils payeront ce restant en argent contant où donneront bonne & suffisante caution.

17.

Accordé pour ceux qui ont été faits pendant le Blocus, les autres prisonniers faits avant le Blocus seront aussi mis en liberté & entre les mains du Gouverneur, moyennant qu'il s'engage de nous faire remettre un pareil nombre de ceux qui sont faits à l'action du Comte de Stryum sur le Danube.

17.

Des que la presente Capitulation sera arretée & signée l'on se rendra sans rançon de part & d'autre tous les prisonniers tant Officiers que Soldats, Cavaliers, & Dragons faits avant & pendant le Blocus, sans pouvoir les retenir sous quelque pretexte que ce puisse être.

18.

Accordé, apres que cette Capitulation sera signée de part & d'autre & qu'on aura remis une heure apres une des portes de la Ville aux trouppes du Blocus.

18.

Des que la Capitulation sera signée il sera permis à Monsieur de Betis d'envoyer des Courriers à S. E. Monsieur le Marquis de Bedmar, à Monsieur le Marechal de Villeroy, & à Monsieur le Marechal de Bouffeurs, auxquels Courriers, l'on donnera les passeports necessaires pour aller &

& reveni
depeches

La Ga
marqué
plator li
être retar
cun perte
leurs pres
& condu
Munitions
leur seront

L'on dor
seureté des
Dragons,
qu'on fera
pour les de
roit faire à
part de G
Louvain,
blesés rest
joint à Lou

Qu'il soit
Guertes un
les & en re
des debtes
est present
nues comp
billets & p
Thresorier
pes restera
remboursem
quoy il luy
bien qu'au
meisme es
pour le reco
les, sans qu
retés pour q
être.

& revenir en seureté & chargés de leurs depeches.

19.

La Garnison de Gueldres sortira le jour marqué sur les huit heures du matin, où plûtôt si elle le souhaite, & elle ne pourra être retardée arretée ni molestée sous aucun pretexte que ce puisse être, tant pour leurs personnes que pour leurs equipages, & conduira avec elle toute l'Artillerie les Munitions de guerre & autres choses qui leur seront accordées.

20.

L'on donnera des Otages, tant pour la seureté des Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, & autres malades où blessés, qu'on fera obligé de laisser à Gueldre, que pour les dommages & tout que l'on pourroit faire à la Garnison du jour de son depart de Gueldres jusques à son arrivée à Louvain, & du tems que les malades où blessés resteront à Gueldres & l'auront rejoint à Louvain.

21.

Qu'il soit donné au Commissaire des Guerres un Passeport pour aller à Bruxelles & en revenir diligenter le payement des debtes du Roy & de la Garnison qui est presentement dans la dite Ville, reconnues comme il est dit cy-devant par des billets & pour seureté desdites debtes, Le Thresorier chargé du payement des Troupes restera dans Gueldre jusques à l'entier remboursement desdites debtes, apres quoy il luy sera donné un passeport aussi bien qu'au Commissaire des guerres, comme une escorte, & les voitures nécessaires pour le retour de l'un & l'autre à Bruxelles, sans qu'ils puissent estre retenus ni arretés pour quelque autre sujet que ce puisse être.

19.

Accordé.

20.

Le General engage sa Parole qu'il ne sera fait aucun mal ni à la Garnison qui sortira ni à ceux qui resteront.

21.

Accordé à condition que Monsieur de Betis repondra de son retour a Gueldres.

22. Tous

22.
Accordé.

22.
Tous les charriots & charrettes, chevaux, harnois & voitures necessaires, pour transporter & conduire l'Artillerie, les munitions de guerre, & toutes autres choses cy-dessus spécifiées selon l'estat qui sera donné & réglé, seront prêtées & fournies à Gueldres deux jours auparavant le depart de la Garnison & apporteront avec eux du fourage & des vivres pour eux, pour n'être point à la charge des bourgeois ni de la Garnison.

23.
Accordé sur le pied de Venlo & Roermond.

23.
Il ne sera permis de part & d'autre de solliciter aucun Soldat à deserter de quelque Nation que ce soit, ni même d'en recevoir d'aucun côté sous quelque pre-texte que ce puisse être, pas même sur celui de desertion, & les Officiers des deux partis pourront les reprendre en toute liberté.

24.
Accordé.

24.
On donnera de l'escorte de part & d'autre à l'equipage pour aller avec la Garnison en toute seureté, marchant devant où apres la dite Garnison comme il conviendra.

25.
Accordé, le Com-mendant de l'escorte tiendra lieu d'otage & Monsieur de Betis donnera deux officiers de Caractere pour la seureté du retour de l'escorte.

25.
La presente Capitulation & tous les Articles qu'elle contient seront ratifiés & signés par le General Monsieur le Comte de Lottum, & Monsieur de Betis Mestre de Camp d'Infanterie & Gouverneur de Gueldres, & se promettront reciproquement & de bonne fois, que le tout sera executé sans la moindre alteration quelconque, Monsieur le Comte de Lottum au sur plus sera garant de la validité des passeports qu'il donnera en general & en particulier pour la garnison, aupres de telles trou-

troups qu'
son depart
à Louvain
il donnera
otage.

L'on renv
reté d'abord
signée Mon
Le Commis
royes à Wel
traiter de ces

Que toutes
que ce soit po
la Religion
Romaine rest
aujourd'hui
que pretexte

Qu'attend
de la dite Vill
bardement, de
autres meubles
vingt & cinq a
droits & impo
quelque nature
de poids & ba
& farines que
dite Ville, sera
trajours au pro

Qu'il ne sera
Convents, ni au
ches & utensils
espeses de metal
bourgeois, & qu
la Ville de Guel
de Gueldres jus

troupes qu'elle pourra rencontrer depuis son depart de Gueldres jusqu'a son arrivée à Louvain, & pour plus grande seureté il donnera deux Officiers de Caractere en otage.

26.

L'on renvoyera à Geldres en toute seureté d'abord cette capitulation accordée & signée Monfr. le Brigadier Boham, & Mfr. Le Commissaire Hocquart qui sont Envoyés à Wesel par Monsieur de Betis, pour traiter de cette Capitulation.

27.

Que toutes les écoles en quelque langue que ce soit pour instruire la jeunesse dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine resteront dans l'estat qu'elles sont aujourd'hui sans qu'on puisse sous quelque pretexte que ce soit y rien changer.

28.

Qu'attendu la perte, que les bourgeois de la dite Ville ont fait pendant le bombardement, de leurs maisons, Eglises & autres meubles & effets il leur sera accordé vingt & cinq années de Franchise de tous droits & impots, subside & autres de quelque nature que ce soit, que le droit de poids & balance pour peser les grains & farines que sa Majesté à accordé à la dite Ville, sera maintenu & conservé pour toujours au profit de la dite Ville.

29.

Qu'il ne sera rien demandé aux Eglises, Convents, ni aux bourgeois, pour les cloches & utensils de cuivre, fer, & autres especes de metal, qui se trouveront chez les bourgeois, & que tout ce que le Magistrat de la Ville de Gueldre a disposé pour les affaires de Gueldres jusqu'à present sera valable, &

26.

Accordé.

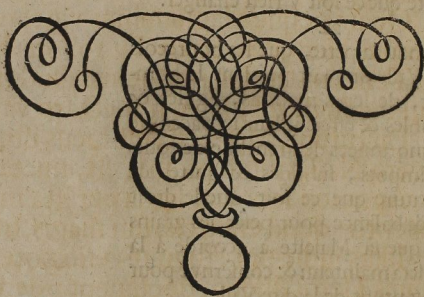
27.

Pour ce qui regarde les articles 27. 28. & 29. il sera observé comme dans la Capitulation de Venlo & Roermonde.

qu'il

qu'il en pourra disposer à l'avenir, comme il a fait auparavant, sans qu'il luy soit fait ladessus aucun empechement pour quelque raison que ce puisse être. li

Après la signature de la presente Capitulation les Commissaires de l'Artillerie, Ammunitions & vivres, seront obligés de montrer incessamment & de bonne foy aux Officiers Commis de la part de Monsieur le Comte de Lottum tous les Magazins de guerre & de bouche, en donner des listes exactes, & les clefs des Magazins, & seront obligés de decouvrir toutes les mines & souterrains, aussi le Gouverneur s'engagera qu'il ne permettra pas qu'il soit fait aucun degat où écart des Munitions de guerre où de bouche sous quelque prétexte que ce puisse être. Fait à Wesel ce Douzieme de Decembre 1703.



l'imp

FR

B



Viribu
C
Maxim
T
Illum c
Di
Vincere
Ag
Et ment
Illi
Seminis
Teo
Auxit R
Nun
Annun a
Qua

AB 175530

Zij



Sb.

VD 17





Points & articles pour la Capitulation de la Ville de

Reponse aux articles de la Capitulation de Gueldre.



Religion Catholique
 stologique & Romaine fe
 maintenue & conservée
 e même pied qu'elle est
 esent dans la Place &
 dependances, fans pou
 aucune maniere sous
 ce puisse être, & tous
 bitans de la dite Ville
 nt maintenus & confer
 on de la grande Eglise
 e par les Peres Carmes,
 les autres lieux de la de
 e Ville, comme aussi de
 eurs, & privileges de la
 e & de tous autres, dont
 ui & jouissent à present,
 e inquietés par aucun
 ent de Religion, & de
 se que ceux auxquels ils
 obligés envers leur legi
 roy d'Espagne, ce qui
 eme pied des Bourgeois
 x dependants de la dite
 nus dans leurs charges
 ils sont actuellement

I.

A l'égard de la Reli
 gion Eglises & privileges
 de la Ville & Magistra
 ture il est accordé sur
 le même pied de la Ca
 pitulation de Venlo &
 Roermonde.

2.

Cet article est aussi
 accordé sur le pied de
 la Capitulation de Ven
 lo & Roermonde.

maisons destruites par le bombardement, où
 auparavant, il sera permis aussi aux uns &

a

aux

